

Arrêté relatif à la réserve naturelle de la Saigne des Effondrais

Projet du xx.xx.2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18a, alinéa 2, et 23c, alinéa 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹,

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale²,

vu l'article 34 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciale³,

vu les articles 29, alinéa 2, et 59 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁴,

vu les articles 13 et 14 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁵,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature⁶,

vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse⁷,

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse⁸,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Mise sous protection, limites et planification

Périmètre de la
réserve naturelle

Article premier ¹ La réserve naturelle de la Saigne des Effondrais est placée sous la protection de l'État.

² Elle est formée des biotopes marécageux environnants (bas-marais d'importance nationale portant la référence BM N°1306) et de leurs zones-tampon. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier	378 (part.), 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 408 (part.), 410, 411 (part.), 412 (part.), 417,
--------------	--

418, 419, 420, 421, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 666.

Muriaux 129, 474 (part.).

³ Elle est composée d'une zone à activités limitées correspondant en partie au biotope marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.

Plans **Art. 2** Les zones mentionnées à l'article premier sont reportées sur deux plans au 1 : 2'000 annexés au présent arrêté dont ils font partie intégrante.

Plan de gestion **Art. 3** ¹ L'État élabore un plan de gestion de la réserve naturelle. Ce plan, qui définit les modalités de gestion, est déposé à l'Office de l'environnement.

² Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : Réserve naturelle de la Saigne des Effondrais

Section 1 : Buts de la mise sous protection

Art. 4 La mise sous protection poursuit les buts suivants :

- a) protéger les biotopes marécageux (bas-marais) et leurs zones-tampon;
- b) conserver et améliorer la qualité et la diversité des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon;
- c) faciliter la régénération des biotopes marécageux détériorés, dans les cas où cela s'avère nécessaire;
- d) pérenniser les communautés végétales et animales caractéristiques des biotopes marécageux;
- e) conserver les autres biotopes méritant protection;
- f) conserver les éléments et structures caractéristiques du paysage lui conférant sa beauté particulière.

Section 2 : Mesures de protection

Activités
contraires à la

Art. 5 Tous les actes contraires à la protection de la réserve naturelle sont interdits. En particulier, il est interdit :

protection de la
réserve naturelle

- a) d'ériger des constructions et des installations, sous réserve de celles servant à assurer la protection de la réserve;
- b) de développer la desserte et de revêtir en dur les chemins existants;
- c) de modifier le terrain naturel par remblayage, excavation et extraction de matériaux et utiliser un girobroyeur;
- d) de détériorer la qualité des eaux ou modifier le régime des eaux par drainage ou irrigation;
- e) de rénover ou d'entretenir les drainages existants;
- f) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou déchets de tous genres;
- g) de circuler avec des véhicules à moteur en dehors des routes servant à la circulation publique et de les parquer en dehors des places prévues à cet effet;
- h) de pratiquer le vélo, de la trottinette, de l'équitation en dehors des chemins et des pistes;
- i) de pratiquer le ski de fond et la raquette à neige en dehors des chemins et des pistes;
- j) de camper sous toutes ses formes, dresser des tentes ou autres abris;
- k) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
- l) de se servir d'embarcations, telles que bateaux, radeaux, matelas pneumatiques, paddles, bouées;
- m) de faire du bruit au moyen d'appareils ou d'instruments permettant de produire ou de diffuser des sons ou de la musique;
- n) d'utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux, en dehors d'autorisations exceptionnelles fournies par l'Office de l'environnement;
- o) de perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat;
- p) d'introduire des animaux et des plantes;
- q) de laisser les chiens se déplacer librement; ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- r) de cueillir, déterrer ou endommager des plantes ou de la mousse et récolter des baies;
- s) de cueillir des champignons ou des lichens;
- t) d'organiser des événements ou des activités à caractère sportif ou commercial; les événements à caractère culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Exploitation
agricole

Art. 6 L'exploitation agricole doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

1. le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
2. la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

Gestion forestière

Art. 7 La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation des biotopes marécageux. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement; les boisements récents sont éclaircis au profit de la végétation marécageuse;
- b) aucune plantation ne doit être réalisée, hormis celles planifiées pour le maintien du pâturage boisé;
- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardages doivent être entrepris de manière à préserver le sol et les biotopes et le bois doit être entreposé à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle;
- d) les peuplements forestiers dont l'exploitation à vocation de production de bois est exclue sont classés comme "réserve forestière". Les propriétaires sont indemnisés conformément à la législation forestière.

Témoins historico-culturels

Art. 8 Pour autant qu'ils n'entravent pas la régénération des marais, les éléments historico-culturels, tels que les creuses, sont conservés.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités réservées

Art. 9 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) la circulation liée à la gestion forestière, agricole, des milieux naturels;
- d) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- e) la législation concernant la chasse, la pêche, la forêt ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Gestion de la réserve

Art. 10 La gestion, la surveillance et la signalisation de la réserve sont réglées par l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Dérogations

Art. 11 Dans des cas dûment justifiés, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux dispositions de protection.

Mention au
registre foncier

Art. 12 Les restrictions découlant du présent arrêté sont mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués à l'article premier.

Démolition des
installations
contraires aux
buts de la
protection

Art. 13 La démolition des installations et des constructions réalisées après le 1^{er} juin 1983, ainsi que la remise en état d'origine des terrains modifiés après cette date dans le périmètre de la réserve naturelle tel que délimité à l'article premier qui sont contraires aux buts visés par la protection et qui n'ont pas été autorisés avec force jugée sur la base des zones d'affectation conformes à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire fait l'objet de procédures séparées.

Contraventions

Art. 14 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage⁶⁾.

Atteinte illicite

Art. 15 En cas d'atteinte illicite aux prescriptions du présent arrêté, l'Office de l'environnement ordonne le rétablissement de l'état conforme dans un délai convenable. En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'Office de l'environnement est autorisé à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Entrée en
vigueur

Art. 16 L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée ultérieurement.

Delémont, le xx.xx.xxxx

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le chancelier :

Rosalie Beuret Siess

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 451
- 2) RS 451.33
- 3) RS 748.941
- 4) RSJU 921.11
- 5) RSJU 451
- 6) RSJU 451.11
- 7) RSJU 211.1
- 8) RSJU 311